

L'entretien des cours d'eau

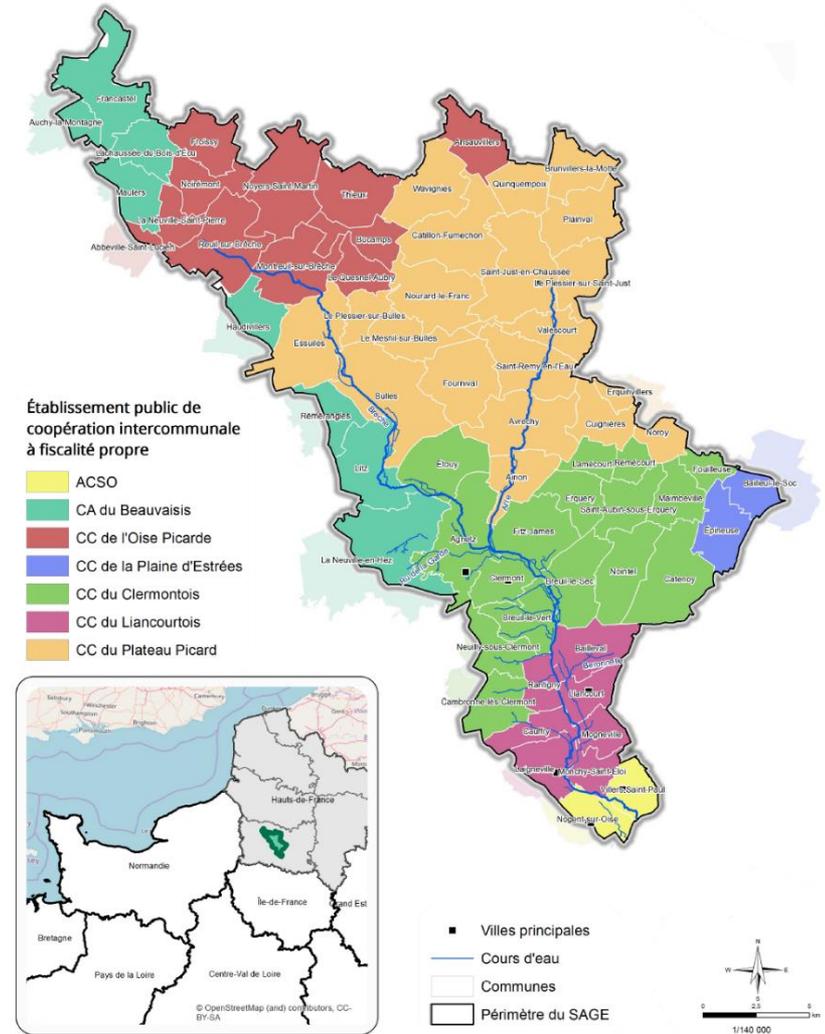
6 avril 2023

Présentation du Syndicat



Le périmètre

- Bassin versant d'environ 490 km²
- 7 EPCI
- Rivière principale
 - La Brèche 45 km, de Montreuil sur Brèche à Nogent sur Oise (confluence avec l'Oise)
 - Affluents principaux : l'Arré, le ru de la Garde et la Béronnelle



Les compétences et moyens humains

- Les compétences :

- SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux) :

Document établi à l'échelle du bassin versant qui élabore un programme d'actions et fixe des règles permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource

- GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) :

Assure l'entretien et la restauration des rivières et des zones humides

- Les moyens humains :

- 1 Directeur et animateur SAGE
- 2 Techniciens Rivières
- 1 Technicienne Zones Humides
- 1 Comptable

- 21 élus titulaires (11 élus suppléants) représentant les EPCI en fonction d'une clef de répartition intégrant la surface, la population et le linéaire de cours d'eau

Quelques réalisations



Restauration du marais de Clermont (2022)



Reméandrages de la Brèche à Agnetz (2022) et Etouy (2021)



Restauration de l'Arré à Avrechy (2022)

Restauration de la continuité écologique
de la Brèche à Laigneville (2021)

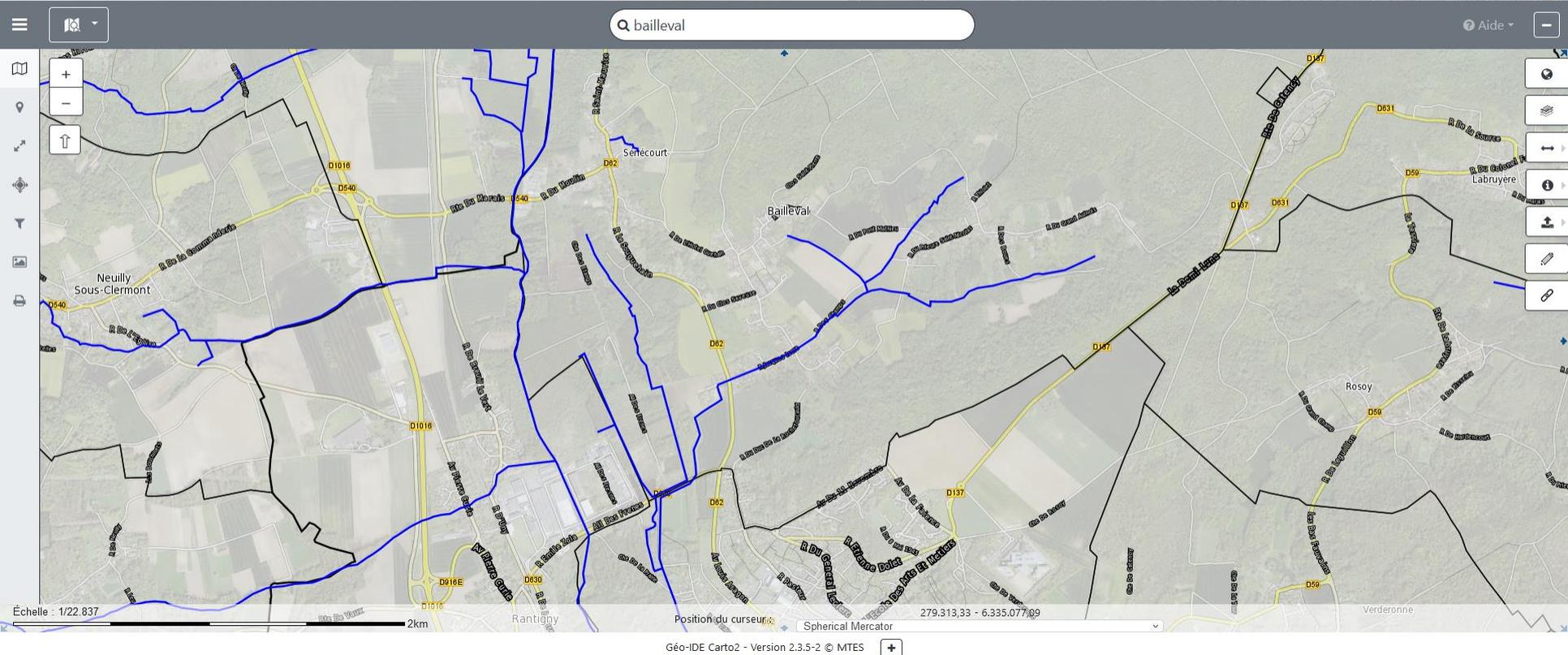


Définition d'un cours d'eau



Cours d'eau / fossé

- Important de différencier cours d'eau et fossé. Si cours d'eau => Loi sur l'eau s'applique
- 3 critères (art. L.215-7-1 du CE) :
 - Ecoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine
 - Alimentation par une source
 - Débit suffisant la majeure partie de l'année
- Autres indices :
 - Présence de berges et d'un lit au substrat spécifique
 - Présence de vie aquatique
 - Continuité amont/aval
- Carte disponible sur le site de la DDT <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6bd9794a-21ef-4ed3-8734-38ce166a6a54>



Avant toute intervention, contacter le SMBVB ou l'OFB

Cours d'eau : Loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Soumis à déclaration	Soumis à autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur	Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Supérieure ou égale à 100 m
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m ² de frayères
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année	Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Supérieur à 2 000 m ³ ou Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1

L'entretien d'un cours d'eau



Rappels réglementaires

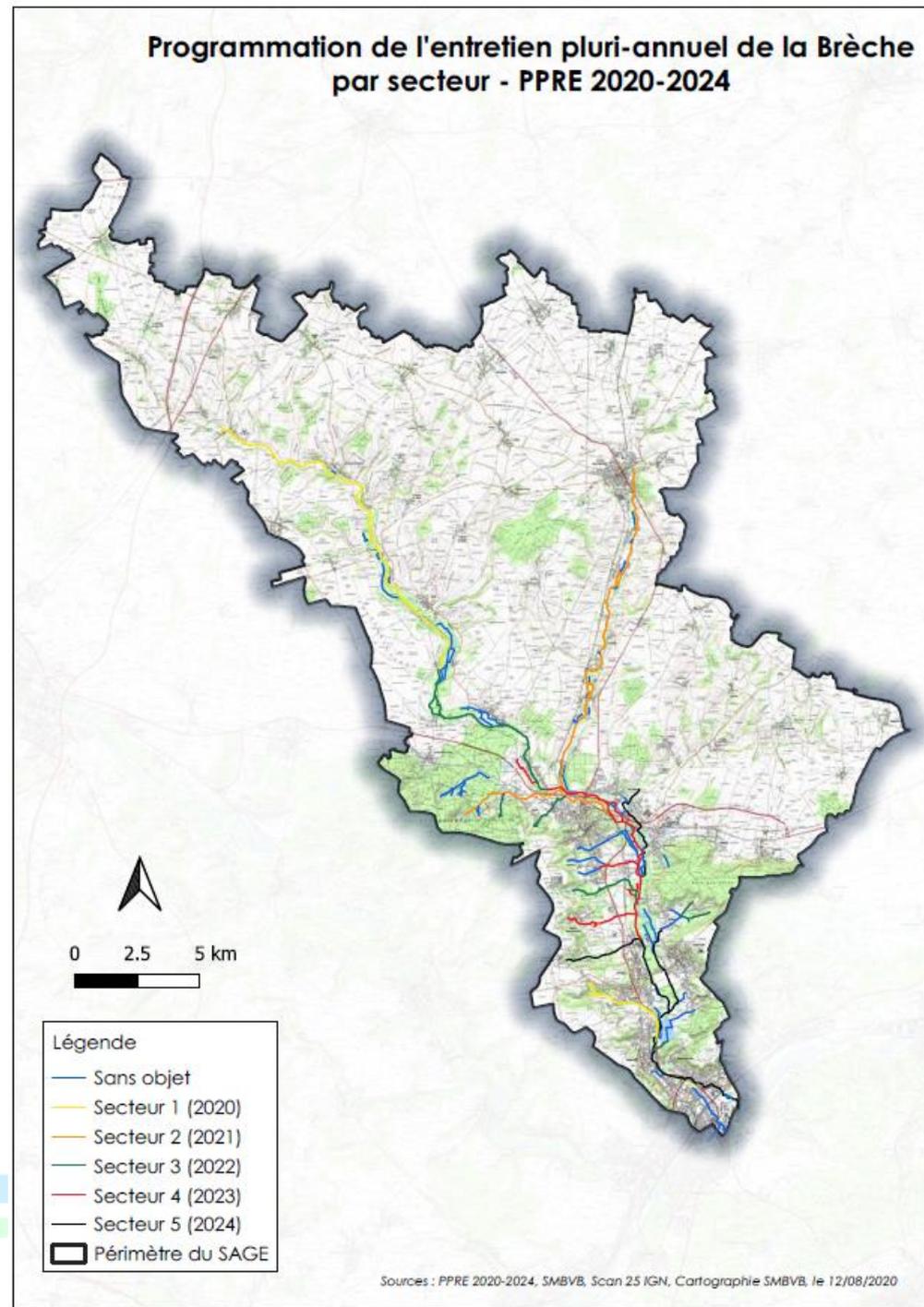
- L'eau appartient à tout le monde (bien public) mais le cours d'eau (lit, berges) appartient aux propriétaires riverains
- Interdiction de barrer l'eau, possibilité de prélever l'eau pour un usage domestique (< 1 000 m³/an)
- Art. L215-2 du CE : « *Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.* »
- Art. L215-14 du CE : « *Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.* »

Rappels réglementaires

- Art. L215-15 du CE : précise que les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prendre en charge des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, en application de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (moyennant éventuellement une participation financière des riverains bénéficiaires). Ces opérations engageant des fonds publics sur propriétés privées doivent être au préalable déclarées d'intérêt général.
- Art. L215-16 du CE : « *Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.* »

- Le SMBVB réalise un entretien régulier (quinquennal) de la Brèche et de ses affluents, appuyé par une DIG
- Mais **le propriétaire reste responsable de l'entretien** (enlèvement d'embâcle par exemple)

Programmation de l'entretien pluri-annuel de la Brèche par secteur - PPRE 2020-2024



Entretien de la ripisylve

- Objectifs :
 - Diversification des espèces
 - Diversification des classes d'âges
 - Maintien d'une strate herbacée
 - Rouvrir le cours d'eau, apporter de la lumière
 - Sécurisation des berges



Recommandations techniques

- Réaliser des coupes sélectives :
 - Suppression des branches basses pouvant gêner l'écoulement des eaux,
 - Favoriser le recépage des souches vieillissantes et la taille en têtard,
 - Coupe des individus pouvant causer des désordres (sujet penché, dépérissant, sous cavé, etc...),
 - Coupe des essences inadaptées (résineux, cultivar de peuplier, espèce exotiques, ...),
 - Conserver individus morts en retrait de berge.
- Exécution des coupes :
 - Franche et nette,
 - Le plus bas possible ou le plus proche possible du tronc,
 - Parallèle au sol ou au tronc.

Schémas de principe

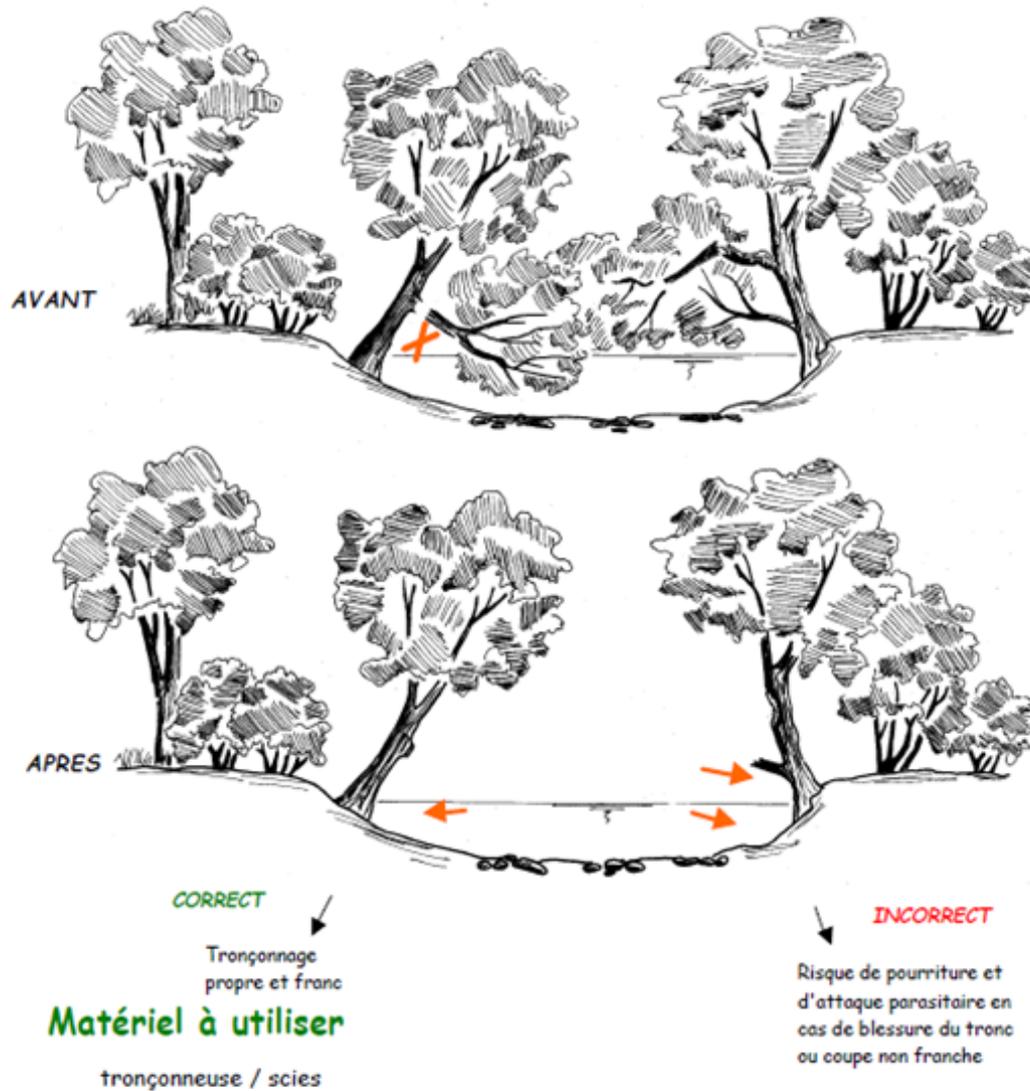


Figure 1 : Description schématique du recépage (AESN, 2000)

AVANT



APRES

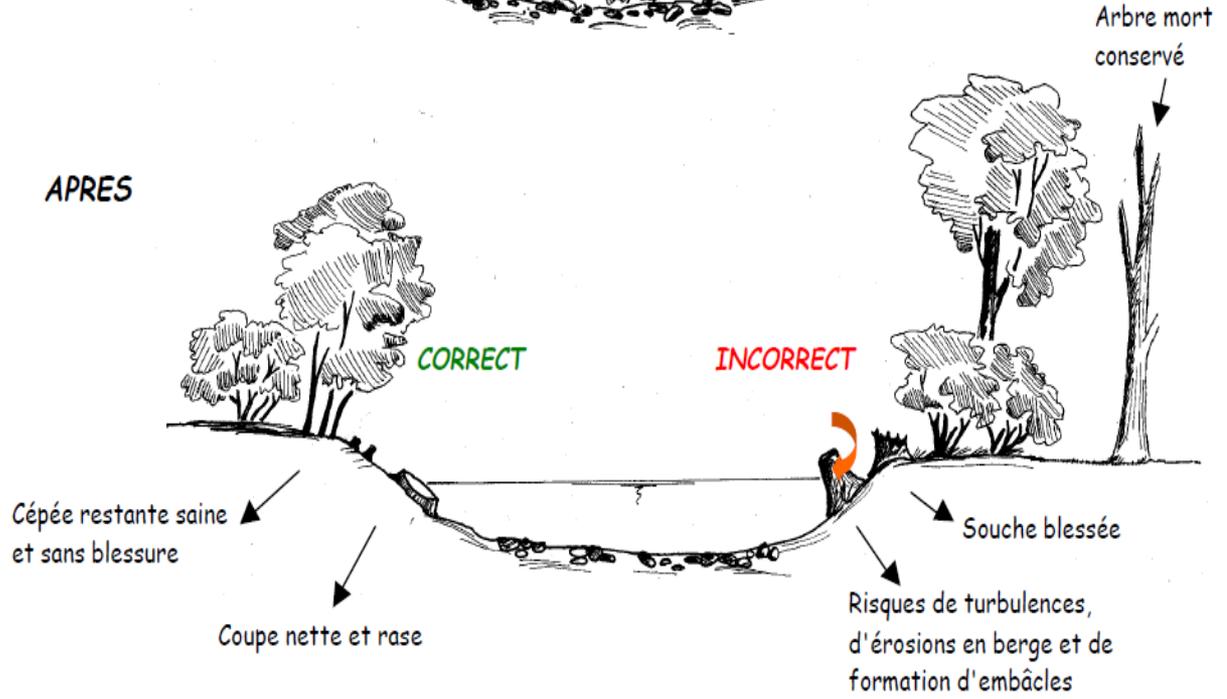


Figure 2 : Description schématique de l'abattage sélectif (AESN, 2000)

Quelques exemples d'intervention



Entretien de
cours d'eau
réalisé par le
SMBVB



Quelques exemples d'intervention



Coupe franche au plus près du sol



Individu penché, taillé en têtard



Quelques exemples d'intervention



Abattage d'individus malades



Interventions à proscrire



Les coupes à blanc,

Le débroussaillage de la totalité des berges,

L'utilisation de pelles mécaniques ou de gyrobroyeur pour les travaux d'élagage et d'abattage,

Le dessouchage,

L'utilisation de produits phytosanitaires,

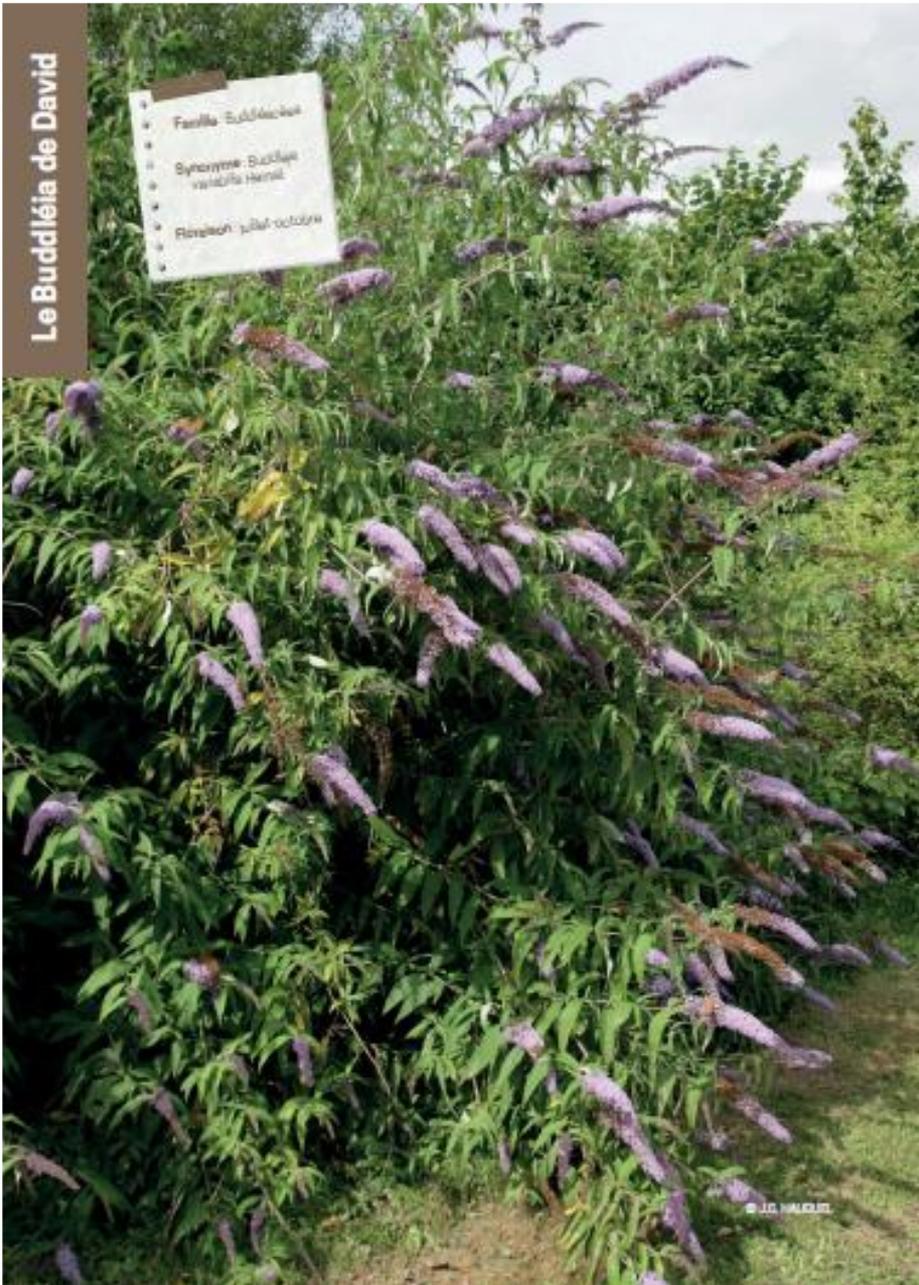
La plantations d'espèces exotiques pouvant être envahissantes (Renouée, arbres à papillon, bambou,...),





Le Buddléia de David

Famille: Scrophulariacées
Synonyme: Buddlejia davidii Hemsl.
Floraison: juillet-octobre



© J.C. HAUDOUX

Le Robinier faux-acacia

Famille: Fabacées
Synonyme:
Floraison: Mai - Juillet



© J. CHAUMONT

Gestion des embâcles et de la végétation aquatique

- Prescription d'intervention sur les embâcles :
 - Pas de suppression systématique,
 - Intervention s'il obstrue + des 2/3 du lit,
 - Evacuation de l'ensemble des déchets flottants,
 - Conservation des embâcles obstruant – 1/3 du lit,
- Prescription d'intervention sur la végétation aquatique :
 - Pas de suppression systématique,
 - Suppression des herbiers sur 1/3 de la largeur du lit maximum,
 - Privilégier les interventions sur le fuseau central du lit.

Quelques exemples d'intervention



Suppression d'un embâcle et création
d'un épi en berges



Quelques exemples d'intervention



Autres interventions envisageables : protection des berges et du lit

Objectifs :

- Limiter la dégradation du lit mineur,
- Limiter le départ de MES.

Les aménagements :

- Aménagement d'abreuvoir,
- Aménagement d'ouvrage de franchissement,
- Mise en place de clôtures.

Photos d'illustration



Aménagement d'un franchissement
sur le ru de la Garde





Aménagement d'un abreuvoir



Pose d'une clôture



Travaux sur la Brèche amont



Aménagement d'un franchissement

- Avant toute intervention en cours d'eau, ne pas hésiter à contacter le SMBVB (03-44-50-19-65)
 - Anne-Lise BELLANCE : 06 73 79 59 91
 - Quentin LESCUYER : 07 87 87 76 20
 - Erwan MENVIELLE : 07 76 19 38 35
 - Angélique VILLEMAIN (zones humides) : 06 88 86 38 67
- Autres contacts
 - OFB (Eric DEROZIER) : 06 72 08 12 86 – eric.derozier@ofb.gouv.fr
 - DDT60 (Magali HARTER) : 03 64 58 16 73 – magali.harther@oise.gouv.fr